

# **BVGer A-5593/2016 vom 1. Juni 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_A-5593\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-5593_2016)

FR: TAF A-5593/2016 du 1 juin 2017

IT: TAF A-5593/2016 del 1 giugno 2017

## **Regeste**

Entraide administrative et judiciaire

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A. \_\_\_\_\_,

### **E. 2**

B. \_\_\_\_\_,

### **E. 3**

C. \_\_\_\_\_,

### **E. 4**

La présente décision est adressée : - aux recourants (Acte judiciaire) - à l'autorité inférieure (n° de réf. \*\*\* ; Acte judiciaire) L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante. Le juge unique : Le greffier : Pascal Mollard Lysandre Papadopoulos Indication des voies de droit : La présente décision, qui concerne un cas d'assistance administrative internationale en matière fiscale, peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les dix jours qui suivent la notification. Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art. 82, art. 83 let. h, art. 84a, art. 90 ss et art. 100 al. 2 let. b LTF). Le mémoire de recours doit exposer en quoi l'affaire remplit la condition exigée. En outre, le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient entre les mains du recourant (art. 42 LTF). Expédition :

#### **E. 4.1**

que lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue (art. 5 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), qu'aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures ni des autorités fédérales recourantes ou déboutées (art. 63 al. 2 PA) (décision de radiation du TAF A-4701/2012 du 31 janvier 2013) que lorsqu'une procédure devient sans objet, le tribunal examine s'il y a lieu d'allouer des dépens; que l'art. 5 FITAF s'applique par analogie à la fixation des dépens (art. 15 FITAF); que le tribunal fixe les dépens et l'indemnité des avocats commis d'office sur la base du décompte; qu'à défaut de décompte,

le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (voir art. 14 al. 1 et 2 FITAF) (arrêts du TAF A-7076/2014 du 1er avril 2015 consid. 5, A-7401/2014 du 24 mars 2015 consid. 6), que lorsque l'autorité reconsidère sa décision, elle n'est considérée comme partie responsable de l'issue de la procédure que si elle a modifié sa décision en raison d'une meilleure connaissance de la cause, et non si elle l'a modifiée parce que le recourant a éliminé la circonstance qui avait conduit à la décision (arrêt du TAF C-7164/2014 du 21 mai 2015; voir aussi arrêts du TAF A-5666/2016 du 13 février 2017 consid. 10, A-2519/2012 du 26 mai 2014 consid. 4 s., décision de radiation du TAF du 29 mai 2015 consid. 2.1),

#### **E. 4.2**

qu'en l'occurrence, l'AFC a annulé les décisions attaquées sur reconsidération du 24 avril 2017, fondée, ainsi qu'elle le souligne, sur une application correcte du droit tel qu'exposé dans l'arrêt du TF 2C\_1000/2015 du 17 mars 2017; qu'il faut donc retenir que le comportement de l'AFC a occasionné l'issue de la présente procédure, que les frais de procédure sont fixés, sur la base du dossier, à Fr. 300.-, étant souligné qu'un arrêt n'a pas dû être rendu ici, que cela dit, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure auprès de l'AFC, que l'avance de frais de Fr. 10'000.- versée par les recourants devra donc leur être restituée une fois la présente décision définitive et exécutoire, qu'au surplus, compte tenu de ce qui vient d'être exposé, les recourants, qui sont représentés par un avocat et qui ont réclamé des dépens, ont droit à ceux-ci; qu'à défaut de décompte, le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier; que, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause, des frais de procédure qui auraient potentiellement été fixés si un arrêt au fond avait dû être rendu, des quatre écritures de recours, similaires et relativement brèves, quoique précises, les dépens alloués aux recourants sont fixés ainsi à Fr. 10'500.-, (Le dispositif figure à la page suivante.) le Tribunal administratif fédéral prononce : 1. Les quatre recours du 14 septembre 2016 sont devenus sans objet et l'affaire est radiée du rôle. 2. Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais de procédure d'un montant de Fr. 10'000.- (dix mille francs) sera restituée aux recourants une fois la présente décision de radiation définitive et exécutoire. 3. Un montant de Fr. 10'500.- (dix mille cinq cents francs) est alloué aux recourants à titre de dépens, à charge de l'autorité inférieure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.